



Fondation pour l'agriculture
et la ruralité dans le monde
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Etudes

Retrouvez l'intégralité de l'étude sur :
www.fondation-farm.org

Théo GNING

Fabrice LARUE

Le nouveau modèle coopératif dans l'espace
OHADA : un outil pour la professionnalisation
des organisations paysannes ?

*The new model for cooperative enterprises in the
OHADA zone: a tool for the professionalization
of farmers' organizations?*

Février 2014



Edition 2014

Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde

Sommaire

Les auteurs	2
Méthodologie	2
Résumé.....	2
Sommaire	3
Résumé exécutif	6
Le renouveau des coopératives peut accompagner la redynamisation du secteur agricole en Afrique.....	6
Une mise en œuvre chaotique qui nécessite plus de concertation, de planification et de moyens.....	8
Pas de coopérative sans coopérateurs responsables et impliqués	9
Executive Summary.....	12
Renewal of the cooperative model could contribute to the revitalization of the farming sector in Africa	12
Chaotic implementation has shown the need for more consultation, planning and means	13
There are no cooperatives without responsible engaged members	15
I. L'étude du droit coopératif antérieur en Afrique de l'Ouest	18
I.1 Notion de coopérative.....	18
I.2 Bref retour historique sur les générations de coopératives en Afrique de l'Ouest	23
I.3 Etat des lieux.....	28
La situation au Bénin	28
La situation au Togo	31
La situation au Burkina Faso.....	32
La situation au Mali.....	34
II. L'application de la nouvelle législation communautaire relative aux sociétés coopératives agricoles en Afrique de l'ouest : le 9^{ème} Acte uniforme de l'OHADA	36
II.1 Genèse et applicabilité du 9^{ème} Acte uniforme en droit interne	36
Genèse du 9 ^{ème} Acte uniforme.....	36
Applicabilité du 9 ^{ème} Acte uniforme dans les droits nationaux.....	38
Le 9 ^{ème} Acte uniforme : entre uniformisation et harmonisation.....	38
L'application du 9 ^{ème} Acte uniforme en droit national.....	39
II.2 Principaux apports de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives	43
Pour un secteur privé autonome dans la mise en place et la gestion des coopératives	43
Pour un fonctionnement plus démocratique des coopératives	46
Pour une plus grande transparence financière des structures coopératives.....	48
Pour un renforcement du tissu économique et une promotion de l'intercoopération	49
II.3 Principaux enjeux juridiques de l'Acte uniforme au regard des dispositions nationales antérieures	51
Le problème du délai de transition juridique.....	51
La question du champ d'application du neuvième Acte uniforme.....	54

Un risque de rupture d'égalité entre les coopératives des Etats parties	57
Un risque de rupture d'égalité entre les Etats parties dans la mise en œuvre de l'Acte uniforme.....	60
III. L'étude des écarts de l'Acte uniforme au regard des statuts des OP à vocation économique.....	62
III.1 Les principaux écarts entre le neuvième Acte uniforme et les statuts antérieurs des OP 62	
La gouvernance	63
La gestion démocratique	66
L'indépendance et l'autonomie des coopératives	70
Les dispositions financières.....	72
III.2 Les principaux écarts relevés dans les stratégies de mise en œuvre nationale du 9^{ème} Acte uniforme et enjeux pour les OP	78
Le cas du Bénin	78
Le cas du Burkina Faso.....	82
Le cas du Mali.....	84
Le cas du Togo	86
IV. Perspectives et recommandations	92
IV.1 Bilan et perspectives	92
IV.2 Propositions.....	96
Les autorités nationales.....	96
Les organisations agricoles	98
Les partenaires techniques et financiers.....	100
Conclusion	102
Bibliographie.....	104
Manuels et ouvrages	104
Articles et revues spécialisées	104
Jurisprudence.....	107
Documents officiels	107
Rapports et études.....	108
Sources Web.....	109
Sigles et acronymes	110
Glossaire	112
Glossaire	112
Annexes.....	115
Annexe 1 relative aux principales différences entre SCOOPS et SCOOP-CA.....	115
Annexe 2 relative au champ d'application de l'AUSCOOP aux OP.....	117
Annexe 3 relative à l'estimation de certains coûts liés au fonctionnement d'une coopérative OHADA (constitution, exigences comptables, assemblée générale).....	118

Résumé exécutif

Au regard des défis mondiaux de développement socio-économiques et environnementaux, l'agriculture constitue une source de croissance économique considérable dont l'efficacité est déterminante dans la lutte contre la pauvreté et la faim¹. Ainsi, face aux moyens limités alloués à ce secteur stratégique en Afrique, une résolution a été prise en 2003 par les gouvernements africains de consacrer 10 % de leurs budgets nationaux à l'agriculture² pour répondre aux enjeux de sécurité alimentaire et anticiper la forte croissance de la demande en produits agricoles.

Les efforts des pays africains pour assurer le développement de l'agriculture et contribuer à la sécurité alimentaire de leurs populations doivent aussi passer par un renforcement des capacités et de la structuration des organisations agricoles et des filières agroalimentaires. Un des moyens pour atteindre cet objectif réside dans la mise en place d'un cadre juridique stable en mesure de permettre l'émergence du secteur privé et de pérenniser les activités des organisations de producteurs et de productrices.

Le renouveau des coopératives peut accompagner la redynamisation du secteur agricole en Afrique

Le neuvième Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), intitulé Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, concerne tous les secteurs de l'économie. Alors que les négociations pour son élaboration ont été engagées en mars 2001, il est applicable dans les dix-sept Etats parties au traité OHADA depuis le 15 mai 2011³. Il se fixe comme objectif d'uniformiser le droit coopératif dans la zone OHADA dans une perspective d'amélioration de l'environnement juridique et de développement économique.

¹ Source Banque mondiale, Rubrique Actualités Médias, « Agriculture et développement rural », Septembre 2012 disponible à travers le lien suivant : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,,contentMDK:20485322~menuPK:1082583~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:1074931,00.html> (dernière consultation le 5 décembre 2013).

² Déclaration relative à la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Conférence de l'Union africaine, 10 au 12 juillet 2003, Maputo (Mozambique) disponible à travers le lien suivant : http://www.africa-union.org/Official_documents/Decisions_Declarations/Assembly%20final/Assembly%20-%20D%E9clarations%20Finales%20fr%20du%2029%2007%2003.pdf (dernière consultation le 9 décembre 2013).

³ Les Etats membres de la zone OHADA sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

La coopérative constitue une des alternatives au mode d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise⁴. Le mouvement coopératif a connu ces dernières années, au niveau mondial, une renaissance dont l'aboutissement a été la consécration de l'année 2012 comme Année internationale des coopératives par l'Assemblée générale des Nations unies.

Une telle reconnaissance entérine la contribution essentielle des coopératives dans la lutte contre la pauvreté, l'intégration sociale et le développement de tous les secteurs économiques, dont l'agriculture⁵.

Les contributions économique et sociale des coopératives dans le domaine agricole sont d'autant plus importantes pour le grand nombre d'agriculteurs du continent africain qui, historiquement, ont eu recours à ce type de regroupement. Même si ce dernier n'était pas toujours dénommé « coopérative », il a contribué au renforcement du pouvoir économique des agriculteurs grâce à la mutualisation des moyens de production et des ressources humaines, avec des résultats inégaux. Cette finalité est aujourd'hui partagée et poursuivie par les organisations de producteurs (OP) qui se sont structurées, parfois sous forme coopérative, pré-coopérative ou para-coopérative (groupements, clubs paysans, communautés villageoise, etc.), afin de répondre aux défis économiques et alimentaires rencontrés par la population rurale dans un contexte de mondialisation accrue.

Toutefois, les disparités résultant des réformes législatives nationales entreprises dans le secteur coopératif depuis la période coloniale, notamment dans les pays de la zone ouest-africaine, ont donné lieu à des corpus normatifs souvent dépassés, voire inadaptés pour la création et l'expansion des coopératives⁶. Le neuvième Acte uniforme est un texte communautaire qui a pour but d'harmoniser les législations coopératives nationales des Etats parties. Il se substitue depuis le 15 mai 2013 aux règles nationales et statutaires contraires aux exigences de l'OHADA. Ce texte est innovant dans le secteur coopératif africain en ce sens qu'il donne le choix aux coopérateurs entre deux formes juridiques : la société coopérative simplifiée (SCOOPS) et la société coopérative avec conseil d'administration (SCOOP-CA). De plus, il laisse beaucoup de liberté aux opérateurs privés pour fixer leurs propres règles de fonctionnement. En effet, le texte de premier niveau qui fixe le cadre juridique des coopératives est l'Acte uniforme proprement dit ; les statuts des coopératives constituent le texte de second niveau, sans l'intermédiaire des lois nationales. Comme les Etats parties ont accepté de transférer à l'OHADA une partie de leurs compétences relatives à l'élaboration des règles applicables aux coopératives, ils ne peuvent légiférer que dans les cas non couverts ou spécifiés par le droit coopératif communautaire. Il n'en demeure pas moins que le rôle des autorités nationales reste important dans la mise en œuvre et la vulgarisation de la nouvelle législation, ainsi que dans l'accompagnement des OP.

⁴ Lafleur Michel, « Impact socio-économique des coopératives et des mutuelles. Quand le passé inspire le futur : contribution des coopératives et des mutuelles à un monde meilleur », Institut de recherche et d'éducation pour coopératives et les mutuelles de l'Université de Sherbrooke, Québec, 2012.

⁵ Site des Nations unies sur le thème « 2012, Année internationale des coopératives » disponible à travers le lien suivant <http://www.un.org/fr/events/coopsyear/> (dernière consultation le 3 décembre 2013).

⁶ Kouassi Kouadio, « Les atouts et les faiblesses de la réglementation uniforme de l'OHADA », *Revue Actualités Juridiques*, Edition économique n°4, 2012, p.89.

Une mise en œuvre chaotique qui nécessite plus de concertation, de planification et de moyens

L'ambition louable de l'Acte uniforme semble montrer ses limites dans la mesure où, après la période transitoire de deux années⁷ accordée aux Etats parties ainsi qu'aux coopératives pour se conformer à la nouvelle législation, celui-ci est peu appliqué voire inexistant et méconnu. La faible concertation entre certains ministères ainsi que l'insuffisance des moyens humains et financiers expliquent en partie les difficultés constatées et les retards observés dans la vulgarisation de l'Acte uniforme et sa mise en œuvre. Il est donc intéressant d'étudier les limites de l'application de ce nouvel instrument juridique dans les quatre pays observés (Bénin, Burkina Faso, Mali, Togo).

La nouvelle législation communautaire ne concerne pas uniquement le domaine agricole et certaines dispositions s'adaptent assez mal aux réalités de ce secteur. En outre, les représentants des producteurs et des productrices agricoles ont été très peu associés à l'élaboration du texte juridique. Par ailleurs, les exigences associées à la gestion des sociétés coopératives OHADA sont strictes, surtout dans le cas des coopératives avec conseil d'administration. Par conséquent l'option juridique que constitue la coopérative ne semble applicable dans son intégralité que pour un nombre restreint d'organisations de producteurs.

Quant à la mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, des approximations observées dans la compréhension de la législation ajoutent des incertitudes et des risques à ceux déjà inhérents à l'activité agricole. En effet, certains gouvernements sur-interprètent le champ d'application de l'Acte uniforme, qui en vertu du droit communautaire s'applique strictement aux coopératives existantes et aux regroupements d'agriculteurs et d'agricultrices qui souhaiteraient recourir au statut coopératif. A ce titre, des organisations de producteurs, existant sous d'autres statuts que ceux concernés par l'Acte uniforme, sont parfois contraintes à s'immatriculer en coopérative au risque de ne plus pouvoir accéder à des soutiens publics (fourniture d'intrants, services techniques agricoles, etc.) ou aux aides octroyées par certains partenaires techniques et financiers. Or, il faut rappeler que la transition en coopérative OHADA doit rester un choix et que celui-ci constitue un des fondements de l'émergence d'un secteur privé autonome et responsable.

Aujourd'hui se pose la question de l'adaptabilité du statut coopératif à la majorité des organisations agricoles dans les quatre pays étudiés. En filigrane, ressort l'importance de la diversité des statuts juridiques auxquels peuvent recourir les organisations de producteurs.

A la question du choix relatif à la forme juridique (SCOOPS ou SCOOP-CA) s'ajoute celle de la nécessité d'une cohérence entre les statuts des organisations agricoles membres d'une même filière. Il en ressort que les immatriculations en coopérative ne devraient pas concerner une coopérative agricole de façon isolée, mais être le fruit de concertations intra-filière. Eu égard aux capacités d'adaptation différenciées des agriculteurs dans chaque organisation, il semble important de planifier des vagues d'immatriculation au sein de la filière.

⁷ Cette période était comprise entre le 15 mai 2011 et le 15 mai 2013.

Cela nécessite donc une réflexion aux différents niveaux de représentation des agriculteurs pour déterminer quelle serait la place de chaque organisation au sein de la filière (coopérative, union de coopératives, fédération ou confédération de coopératives). La stratégie suivie devra respecter le principe de subsidiarité dans les services rendus aux membres.

L'analyse des changements qui découleraient d'une immatriculation en coopérative OHADA souligne l'importance de la formation des membres et des dirigeants des organisations agricoles aux exigences du neuvième Acte uniforme. Il y va également de la nécessité de former les fonctionnaires (des cadres des ministères aux agents locaux d'accompagnement des agriculteurs) mais aussi les acteurs de la coopération internationale. Les futurs programmes d'appui aux OP et aux coopératives agricoles devront tenir compte de la nouvelle législation OHADA pour favoriser l'émergence des filières agricoles.

Dans cette optique, il est utile de rappeler l'importance du rôle régalien des Etats dans le suivi de l'application de la législation communautaire. Leur rôle est également déterminant dans la mise en place d'un cadre favorable pour l'immatriculation en coopérative OHADA. Par ailleurs, l'Etat doit respecter l'esprit du neuvième Acte uniforme qui laisse plus de marge de manœuvre aux coopératives agricoles.

Antérieurement, les coopératives agricoles et les OP en général évoluaient dans un environnement juridique relativement flou. Dans ce contexte, un diagnostic des organisations de producteurs met en lumière le développement endogène de pratiques de fonctionnement originales et parfois proches de celui des coopératives OHADA. Un premier pas dans l'accompagnement des OP consisterait à reconnaître et valoriser certaines de leurs pratiques actuelles. Au final, la conversion de certaines d'entre elles en coopératives pourrait s'analyser en une réorientation de leur mode de fonctionnement actuel, plutôt qu'en une rupture profonde avec leur identité organisationnelle et leur fonctionnement. D'où la nécessité d'une certaine souplesse de l'Etat dans le suivi des OP durant leur transition.

En outre, il est indispensable de relever l'importance du dialogue entre les représentants des coopératives agricoles et l'Etat dans l'application du nouveau droit coopératif communautaire. Ce dialogue sera d'autant plus nécessaire pour l'élaboration des règles que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ne couvre pas (fiscales, pénales, etc.).

Par ailleurs, la décision d'immatriculation en coopérative requiert une bonne anticipation et la mobilisation de moyens substantiels et réguliers ; ce qui, pour le moment, n'est pas à la portée de bon nombre d'organisations, que celles-ci soient coopératives ou non. D'où le rôle déterminant des soutiens externes susceptibles de leur être accordés.

Pas de coopérative sans coopérateurs responsables et impliqués

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives vise sans doute à favoriser l'émergence du secteur privé et ouvre de réelles opportunités pour les organisations agricoles qui souhaitent devenir des coopératives OHADA. Toutefois, l'implication croissante des producteurs dans la vie de leurs organisations s'avère indispensable pour qu'elles soient en mesure de remplir leurs missions et qu'elles jouent pleinement leur rôle dans le renforcement des filières agricoles. Par ailleurs, ce nouveau texte juridique offre pour la première fois aux membres des coopératives et à leurs dirigeants une liberté importante pour la détermination

des règles de fonctionnement des organisations. Cette nouvelle liberté d'autodétermination oblige à une gestion responsable et impose de trouver un équilibre entre le développement des services aux membres et la recherche de la pérennité de l'organisation. Désormais le respect des règles de gouvernance apparaît encore plus déterminant pour favoriser la croissance des coopératives, comme l'illustrent les nouvelles obligations de suivi et de contrôle financier des coopératives par les organisations d'échelon supérieur (par exemple, les unions de coopératives), contenues dans l'Acte uniforme.

En somme, le nouveau statut coopératif instauré par l'OHADA peut constituer un outil de redynamisation du secteur agricole si les conditions de concertation et d'implication des différents acteurs sont assurées à tous les niveaux (Etat, coopératives, bailleurs de fonds et ONG). En outre, la réussite de la mise en œuvre de l'Acte uniforme dépend de la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers idoines ; d'où l'importance de mettre en place des stratégies nationales qui soient en mesure d'assurer efficacement l'application du neuvième Acte uniforme en général et la professionnalisation des organisations agricoles en particulier.

L'enjeu est de taille : une transition juridique réussie permettrait à terme, aux coopératives agricoles, d'accéder à une plus grande indépendance financière et politique.

Executive Summary

In a world faced with socio-economic and environmental challenges, agriculture represents a significant source of economic growth. Moreover, the sector's ability to function efficiently has a major effect on the fight against poverty and hunger.⁸ The scarcity of resources allocated to agriculture led African leaders in 2003 to resolve to earmark 10 %⁹ of their national budgets to the sector to address issues of food security and to prepare for the steep increase in future demand.

Efforts that African countries are making to bolster the development of the farming sector and the food security of their people must also factor in capacity building and the structure of agricultural organizations and value chains. One way of achieving this is by establishing a stable legal framework to assist the emergence of the private sector and to ensure the long-term viability of producer organizations.

Renewal of the cooperative model could contribute to the revitalization of the farming sector in Africa

The Ninth Uniform Act of *The Organization for the Harmonization of Business Law in Africa* (OHADA), entitled the Uniform Act Relating to Cooperative Enterprises is applicable to all economic sectors. Although negotiations on the Act began in March of 2001, it entered into force in the seventeen OHADA Contracting States on May 15th, 2011.¹⁰ Its objective is to standardize law relating to cooperative enterprises in the OHADA area with a view to improving legal clarity and economic development.

The cooperative business model is an alternative means of organization and operation for businesses.¹¹ The cooperative movement has received much attention around the world in

⁸ Source World Bank, News & Broadcast rubric, "Agriculture & Rural Development", September 2012 follow this link:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20432940~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:4607,00.html> (last visited December 5th, 2013).

⁹ Declaration on the implementation of a New Partnership for Africa's Development (NEPAD), African Union Conference 10-12 July, 2003 Maputo (Mozambique) follow hyperlink:

<http://www.au.int/en/content/maputo-10-12-july-2003-assembly-african-union-second-ordinary-session> (last visit, December 9th, 2013).

¹⁰ Member States of the OHADA area are: Benin, Burkina Faso, Cameroon, Comoros, Congo, Chad, Central African Republic, Democratic Republic of Congo, Equatorial Guinea, Gabon, Guinea, Guinea Bissau, Ivory Coast, Mali, Niger, Senegal, Togo.

¹¹ Lafleur Michel, "The Socio-economic Impact of Cooperatives and Mutuals. When the Past inspires the Future: contribution of cooperatives and mutual to making a better world." Institut de recherche et d'éducation pour coopératives et les mutuelles of the University of Sherbrooke, Quebec, 2012.

recent years, the crowning moment of which was when the General Assembly of the United Nations declared 2012 the International Year of Cooperatives.

Such a level of recognition officially confirms the essential role that cooperatives have to play in fighting poverty, promoting social integration and the development of all economic sectors, including agriculture.¹²

Historically, in Africa, a significant number of farmers have opted for cooperative enterprises making the socio-economic contribution of this model all the greater. Even if at times, the model was not referred to as a “cooperative” it nonetheless has contributed to bolstering the economic power of farmers through the pooling of production means and human resources, with unequal results. This same goal is shared and pursued by Producer Organizations (PO) that have followed the model of cooperative, pre-cooperative or para-cooperative (producer groups, clubs, village communities, etc.), to rise to the economic and food supply challenges faced by rural populations in an increasingly globalized world.

Nonetheless, discrepancies created by reforms carried out on national legislation relating to cooperative enterprises in the post-colonial period, specifically in West Africa, have meant that law in the area is often archaic or inadequate for establishing and developing cooperatives. The Ninth Uniform Act is a text that applies transnationally and that aims to harmonize national legislations in the area of cooperative enterprises in the Contracting States. As of the 15th of May 2013 it applies where national rules and statutes that run contrary to OHADA standards once did. The text is innovative in that for the first time ever members of cooperatives in Africa have a choice between two different legal structures: the Simplified Cooperative Enterprise (SCOOPS) and the Cooperative Enterprise with a Board of Directors (SCOOP-CA). What’s more, it leaves private operators a great deal of freedom in establishing operational structure. The primary text that lays down the legal framework for cooperatives is the Uniform Act itself. The articles of association of the cooperative enterprise serve as the secondary text. National legislative texts do not apply. The Contracting States have accepted to transfer to OHADA a part of their powers in the area of drafting of rules that apply to cooperatives. This means that they can only legislate in areas not covered or provided for by the OHADA cooperative enterprise law. Nonetheless, the role of national authorities remains crucial in the implementation, explanation, and information about the new legislation, and in assistance to POs.

Chaotic implementation has shown the need for more consultation, planning and means

Unfortunately, the very commendable effort of the Uniform Act ran up against its limits as, following the two year transition period¹³ for the Contracting States and cooperatives to comply with the new legislation, it remains scarcely applied or known and even non-existent at times. The fact that some ministries did not work enough in concert and the insufficient

¹² United Nations site 2012, “International Year of Cooperatives” <http://www.un.org/en/events/coopsyear/> (last visited December 3rd, 2013).

¹³ This period ran from May15, 2011 to May 15, 2013.

human and financial resources for the implementation, explain – in part – the challenges and delays in popularizing and implementing the Uniform Act. Analysis of the limits to implementation of the new legal instrument in four observed countries (Benin, Burkina Faso, Mali, Togo) is therefore of great interest.

The new OHADA legislation does not apply solely to agriculture and therefore some of its provisions are difficult to apply to the reality of the sector. Moreover, very little consultation of producer representatives and producer organizations was carried out during the drafting stage of the legal text. Additionally, the OHADA text is quite strict in terms of its requirements for the management of cooperative enterprises, especially when it comes to the SCOOP-CA model, or Cooperative Enterprises with a Board of Directors. As a consequence, the legal form of cooperative can only be fully applied to a small number of producer organizations.

As for the implementation of the Uniform Act Relating to Cooperative Enterprises, a rough understanding of the legislation was observed which adds additional uncertainty and risks to those already inherent to farming. Indeed, some governments over-interpret the scope of the Uniform Act, which by virtue of OHADA community law, applies strictly to existing cooperatives and Farmers groups that would like to become a cooperative. In this way, producer organizations that currently exist under other legal forms than those covered by the Uniform Act are sometimes forced to establish a cooperative at the risk of forgoing public aid (supply of agricultural inputs and technical services, etc.) or other aid supplied by technical and financial partners. Yet, lest we forget, the choice to transition to an OHADA cooperative must remain just that, a choice, and that is one of the fundamentals in ensuring the emergence of a responsible and autonomous private sector.

Today the question is raised: is the cooperative enterprise status suitable to the majority of agricultural organizations in the four countries studied? Tangentially, it becomes clear how important it is to have several legal statuses from which producer organizations can choose.

Compounding the difficulty of the choice of legal form (SCOOPS or SCOOP-CA) is the need for consistency in the legal status of agricultural organizations in a single branch of the sector. Apparently, registrations as a cooperative enterprise should not apply to an agricultural cooperative in isolation but should be done through intra-branch agreement. Considering the varying levels of adaptability of farmers in each organization, it would seem important to organize waves of registrations within a single branch. This would require thought and discussion at the various levels of farmer representation to determine the position of each organization within the branch (cooperative, union of cooperatives, federation or confederation of cooperatives). The chosen strategy must respect the principle of subsidiarity in the services provided to members.

Impact analysis of changes from registration as an OHADA cooperative emphasizes the importance of training the members and managers of agricultural organizations in the requirements of the Ninth Uniform Act. Equally important is the training of civil servants (from managers in ministries to local officials working to assist farmers) as well as stakeholders in international cooperation. Future support programs to POs and farming cooperatives must factor in the new OHADA legislation to facilitate the emergence of agricultural value chains.

With this aim in mind, it is important to recall the regulatory role of States in supporting and monitoring the implementation of OHADA legislation. They have a crucial role to play in establishing an environment that is conducive to registration as an OHADA cooperative. Furthermore, the State must respect the spirit of the Ninth Uniform Act that offers agricultural cooperatives more leeway.

Previously, agricultural cooperatives and POs had to function, in general, in a relatively blurry legal environment. In this context, analysis of producer organizations reveals the endogenous development of inventive operational practices that are, at times, similar to those of OHADA cooperatives. A first step in supporting POs would be to acknowledge and promote some of their current practices. The end result may be that the change to cooperative enterprise is more a conversion of some of these organizations' current modes of operating than a profound change in their organizational identity or operation. This is where some flexibility on the part of the State in assisting POs during their transition is crucial.

Additionally, more emphasis should be placed on the importance of dialogue between agricultural cooperative representatives and the State in the implementation of the new OHADA Community Law Relating to Cooperative Enterprises. This dialogue will be especially necessary in the drafting of laws that are not covered by the Uniform Act Relating to Cooperative Enterprises (tax code, penal code, etc.).

What's more, the decision to register as a cooperative entails a significant amount of preparatory work as well as substantial and regular means; a good number of organizations do not currently have the wherewithal to do that, whatever their status (cooperative or not). This is why it is so important to have external support that could be supplied to these organizations.

There are no cooperatives without responsible engaged members

The Uniform Act Relating to Cooperative Enterprises undoubtedly aims to facilitate the emergence of the private sector and to offer real opportunities to agricultural organizations that would like to become OHADA cooperatives. However, if producers do not play an increasingly active role in their organizations, the latter will not be able to fulfill their mission or do their part for the strengthening of agricultural value chains. For the first time this new piece of legislation gives members of cooperatives and their management a significant amount of freedom in choosing the operational rules of their organizations. This new freedom of self-determination means that organizations must be responsible in their management and find a balance between developing services for their members and ensuring that their organization lasts. It now appears that respecting the rules of governance has obtained an even greater role in promoting the growth of cooperatives, as illustrated by the new financial requirements for the control and monitoring of cooperatives by upper level organizations (e.g. a union of cooperatives), as provided for in the Uniform Act.

In conclusion, the new OHADA Cooperative Enterprise status can serve as a tool for the revitalization of the farming sector if the conditions for involving all of the various stakeholders at all levels are established (State, cooperatives, donors and NGOs). Moreover, the successful implementation of the Uniform Act depends much on the mobilization of the

appropriate human, technical and financial means, which is why it is so important to establish national strategies that are capable of effectively implementing the Ninth Uniform Act, in general, and the professionalization of agricultural organizations in particular.

The stakes are high: a successful legal transition would eventually mean greater financial and political independence for agricultural cooperatives.

Retrouvez les différentes collections de la fondation FARM

Notes : cette collection fait le point, de manière synthétique, sur des sujets d'actualité ou des thèmes de recherche, pour nourrir la réflexion et susciter le débat. Les Notes sont publiées mensuellement par les membres de l'équipe de la fondation.

Etudes : cette collection regroupe des analyses approfondies sur une thématique de la fondation FARM. Réalisées par un chef de projet de FARM et/ou par un auteur extérieur, sous la houlette de FARM, ces études sont supervisées par un comité de pilotage composé d'experts du monde agricole et rural.

Documents de travail : cette collection communique les résultats des recherches effectuées par un chef de projet de FARM, un étudiant stagiaire ou un expert extérieur sur une thématique de réflexion de FARM. Intermédiaires entre les Notes et les Etudes, les Documents de travail sont élaborés sans comité de pilotage.

Champs d'acteurs : cette collection est dédiée aux actions de terrain menées par FARM ou ses partenaires. L'objectif est de formaliser et diffuser les résultats d'expériences portées par différents acteurs du développement agricole et rural. Les Champs d'acteurs sont réalisés par un chef de projet de FARM et/ou un auteur extérieur, sous la supervision de FARM et de ses partenaires.

Point de vue : cette collection expose le point de vue d'un expert extérieur à FARM sur un sujet donné. Son opinion n'est pas nécessairement partagée par la fondation, mais est suffisamment argumentée et stimulante pour être mise en débat.

Toutes les publications de la fondation FARM sont disponibles en version électronique sur www.fondation-farm.org.

La Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde
est soutenue par





Fondation pour l'agriculture
et la ruralité dans le monde
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Nous écrire / *To write us*

Fondation FARM

s/c Crédit Agricole S.A.
12, Place des Etats-Unis
92127 Montrouge Cedex

Nous rencontrer / *To meet us*
100, boulevard du Montparnasse
75014 Paris

Rendez-vous sur notre site Internet

More information on our website

<http://www.fondation-farm.org>

contact@fondation-farm.org

Tél : +33(0) 1 57 72 07 19